

## Convention de partenariat

### Entre les soussignés :

D'une part :

**L'association** : Le Cluster Maritime Français (CMF), 47 Rue de Monceau, 75008 Paris, représenté par **Frédéric Moncany de Saint-Aignan**,

Et d'autre part :

**Le partenaire** : Pôle emploi, Établissement public à caractère administratif, 5 Avenue du Docteur Gley, 75020 Paris, représenté par **Jean Bassères**, et par **délégation, Thierry Lemerle, Directeur régional de Pôle emploi Occitanie**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la convention

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre l'association et le partenaire, en vue principalement de développer l'attractivité et les emplois de la filière maritime et d'organiser la Semaine de l'Emploi Maritime qui se tiendra du 21 mars au 25 mars 2022.

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

### Article 2 – Obligations de l'association

D'une manière générale, le Cluster Maritime Français s'engage à :

- **Considérer Pôle emploi comme étant adhérent du CMF.**
- **Promouvoir et co-organiser la Semaine de l'Emploi Maritime 2022** qui se tiendra du 21 mars au 25 mars 2022 sur l'ensemble du territoire hexagonal et outremer français. La communication se fera au travers du site internet du Cluster Maritime Français, des réseaux sociaux - Twitter et LinkedIn principalement – ainsi que via la diffusion d'information dédiée dans le Journal de Bord du CMF à raison de 2 campagnes jusqu'à la date de l'événement, un envoi spécifique et plusieurs rencontres avec les membres du CMF et du GS Attractivité des métiers de la mer. Le CMF assurera le lien et/ou les mises en relations entre ses adhérents et partenaires et PE.
- **Plus généralement, informer Pôle emploi de toutes les manifestations à caractère maritime dont le CMF est au courant.**
- **Mettre à disposition 1 entrée au profit de Pôle emploi pour les « Assises des Economies de la Mer ».**
- **Intégrer Pôle emploi dans le GT Attractivité des métiers de la mer dédié à la formation et à l'emploi piloté par le CMF.**

### **Article 3 – Obligations du partenaire**

D'une manière générale, Pôle Emploi s'engage à :

- **Organiser et promouvoir la manifestation annuelle de la Semaine de l'Emploi Maritime** en partenariat avec le Cluster Maritime Français et ses membres.
- **Afficher le logo du Cluster Maritime Français sur les outils de communication/pédagogiques** dédiés à la Semaine de l'Emploi Maritime (vidéos, photos, affiches...).
- **Autoriser le Cluster Maritime Français à utiliser ces outils de communication/pédagogiques** réalisés pour la Semaine de l'Emploi Maritime, dans le cadre de la promotion des métiers de la mer (capsules vidéo-pitch, interviews portant sur les différents secteurs de l'Économie maritime : État des lieux, stratégies et actions, thématiques d'emploi, la *websérie* sera aussi élaborée pour mettre en avant 6 métiers avec plusieurs influenceurs régionaux...).
- **Participer et contribuer activement au GS Attractivité des métiers de la mer dédié à la formation et à l'emploi**, notamment en mettant à disposition son expérience et son savoir-faire.
- **Mobiliser le service études et statistiques de Pôle emploi au profit du CMF dans le cadre de l'étude annuelle sur la filière réalisée préalablement à la semaine du Maritime.**

### **Article 4 – Durée de la convention**

Le présent partenariat conclu entre l'association et partenaire débutera le 14 septembre 2021 pour une durée de 3 ans. La présente convention sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

### **Article 5 – Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

### **Article 4 – Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

## Article 6 – Confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

## Article 7 – Litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout différend en relation avec le Contrat et notamment son interprétation, sa validité ou son exécution qui n'aura pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa survenance sera du ressort exclusif du Tribunal de Commerce de Paris.

Étant à titre gracieux, l'échange de prestations faisant l'objet de la présente convention de partenariat ne générera aucune facturation réciproque entre les partenaires.

Afin de concrétiser leur accord, les deux parties acceptent de signer le présent document.

Fait à Nice, le 15/09/2021 en deux exemplaires originaux

**Le Cluster Maritime Français**

Représenté par

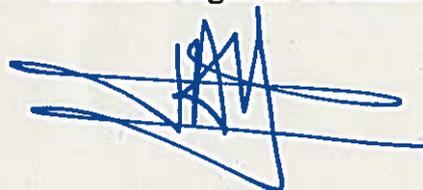


**Frédéric Moncany de Saint Aignan**

Président

**Pôle Emploi**

Représenté par



**Thierry Lemerle**

Directeur régional Occitanie

